

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMEDI 21 Nivôse.

(Ere Vulgaire).

Lundi 11 Janvier 1796.

Terreur générale en Italie, occasionnée par les succès des Français dans ces contrées. — Défense faite par l'impératrice de Russie au nouvel ambassadeur suédois d'entrer sur les frontières de la Russie. — Prochaine arrivée du roi de Pologne dans la ville de Spa. — Arrestation de la diligence de Namur par les brigands de la forêt de Soignes, près Bruxelles. — Arrêté du directoire exécutif, relatif aux différens airs que les entrepreneurs de spectacles sont tenus de faire jouer par leur orchestre.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

I T A L I E.

De Turin, le 28 décembre.

On assure que l'empereur a écrit au roi pour lui témoigner son mécontentement de la manière dont les troupes sardes se sont conduites vis-à-vis des Français dans les différentes affaires qui ont eu lieu dans la rivière de Gènes, & qu'il a ajouté dans sa lettre qu'il alloit envoyer un nouveau corps de 25 mille Autrichiens en Italie, avec un général qui convertira en une guerre vivement offensive la foible défensive sur laquelle l'armée austro-sarde s'est tenue toute la campagne dernière. Ainsi les triomphes des Français dans cette partie tendent à opérer une diversion avantageuse des forces autrichiennes qui doivent être employées sur le Rhin.

Il paroît que les Piémontais sont dégoûtés de la guerre & qu'il regne entr'eux & les Autrichiens une méintelligence ouverte, attendu qu'ils attribuent aux généraux allemands les derniers revers qu'il ont éprouvés. Au reste, la terreur est si générale que déjà une partie de la noblesse piémontaise a pris la route de Vienne.

Presque tous les états d'Italie partagent cette terreur

& craignent les suites d'une invasion inévitable ; c'est au point que le pape fait solliciter, dit-on, la cour de Turin de n'accorder aucun traité de paix particulier que l'Italie ne soit à l'abri de toute invasion & que les émigrés savoisiens, ainsi que ceux de France qui sont dans la Lombardie, se hâtent de s'enfoncer dans le midi de l'Italie, jusques à Naples & même en Sicile.

En attendant l'arrivée du comte de Beaulieu à Milan, avec les renforts qu'on annonce de Vienne, la cour impériale a nommé conservateurs des débris de l'armée actuelle trois généraux Autrichiens.

Ces projets, ces embarras, ces divisions prouvent suffisamment combien les cours alliées ont de vives inquiétudes sur leur situation actuelle en Italie.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 23 décembre.

Il n'est plus question absolument de la mort prétendue de l'impératrice de Russie, que certains papiers publics ont soin de tuer périodiquement, on ne sait trop pourquoi.

On mande de Pétersbourg que le prince de Nassau vient d'y arriver de Madrid, & le comte de Saint-Priest de Stockholm. Suivant les mêmes lettres, l'impératrice vient de défendre à l'ambassadeur suédois chargé d'annoncer le mariage du jeune roi d'entrer sur les frontières de la Russie; ce qui indique au moins une malveillance publique.

Trois frégates russes qui étoient mouillées depuis quelque-tems à l'embouchure de l'Elbe, ont remis à la voile assez promptement, ainsi qu'un vaisseau de ligne de la même nation, ensuite d'un ordre exprès qu'elles ont reçu à ce sujet.

La cour de Londres fait vendre un magasin considérable d'avoine & de foin qui étoit formé auprès de Brême & qui devient inutile depuis le départ de la cavalerie anglaise.

On a appris que la régence d'Hanovre a fait distribuer aux habitans de la campagne 300 chevaux d'artillerie en indemnité des pertes que la guerre leur a fait éprouver.

Il paroît décidé que le roi de Pologne se rendra cet été à Spa, d'où il passera ensuite à Rome, où on croit qu'il fixera sa résidence. Il est question d'une déclaration qu'il doit, dit-on, adresser à toutes les puissances de l'Europe sur son sort & celui de la Pologne.

De Manheim, le 28 décembre.

Depuis environ quinze jours, l'action & le mouvement se sont sensiblement rallentis dans l'armée du feld-maréchal comte de Wurmser. Les mouvemens que les Français firent contre Lautern, les 18 & 19, ont été les derniers événemens militaires qui aient eu lieu dans cette partie. Aujourd'hui l'on ne parle plus que de l'armistice, qui, à l'instar de celui qui est convenu entre l'armée de Clairfayt & celle de Jourdan, doit être conclu ou près de se conclure entre l'armée de Wurmser & celle de Pichegru. On prétend que déjà les troupes ont ordre de s'abstenir de toute hostilité. Une lettre venue hier de Lautern ne dit rien, il est vrai, de cette dernière circonstance; mais elle confirme ce qu'avoit dit une précédente, au sujet de l'arrivée d'un adjudant-général français à Lautern, avec des dépêches relatives à une suspension d'armes, qui, selon toutes les apparences, seront inmanquablement agréées.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 16 nivôse.

D'après les rapports du général de division Sougis, commandant de cette ville, l'on avoit cru les brigands de la forêt de Soignes entièrement détruits; mais on vient d'être dé trompé, à cet égard, d'une manière bien inattendue. Avant-hier, il est parti d'ici un transport de 104 chevaux de remonte destinés à se rendre aux armées du Rhin. Ce transport, escorté par quelques cavaliers, a été arrêté par des hommes armés à quatre lieues d'ici, lesquels se sont emparés des chevaux, sans cependant faire de mal aux conducteurs. La même troupe armée a arrêté le même jour la diligence de Namur, où se trouvoit le citoyen Chapel, frere d'un administrateur du département de la Dyle, & deux officiers français; ces trois personnes furent prises & emmenées par les brigands pour leur servir, selon leurs expressions, d'otages.

Dans les environs de Charleroi, & en général dans le pays d'entre Sambre & Meuse, il y a beaucoup de fermentation excitée, suivant toutes les apparences, par des chefs du premier ordre qui répandent l'or avec profusion & ne veulent point être connus. Différens corps de troupes se sont mis en marche pour aller combattre les rebelles. Il est une vérité essentielle qui ne doit point être tue; il semble que le tems des mensonges politiques doit être passé, puisque c'étoit un des vices des cours; & puisque l'on a détruit en France la monarchie pour y substituer la république, la vérité doit y être entendue avec faveur. Quoi qu'il en soit, on ne doit point se dissimuler que les esprits sont singulièrement aigris dans la ci-devant Belgique. L'emprunt forcé y excite un mécontentement général; une multitude d'individus de toutes les classes jurent de se laisser traîner dans les cachots plutôt que de payer cette imposition.

D'une autre part, des commissaires du pouvoir exé-

cutif, nommés à ces places près diverses municipalités de campagne, en ont été reçus, ainsi que des habitans, d'une manière si désagréable, qu'ils ont abandonné leurs postes.

Un émigré français, rentré ici, vient d'être condamné par une commission militaire à la peine de mort: en conséquence, il a été fusillé le même jour. Cinq prêtres réfractaires ont aussi été saisis à Anvers, & l'on va les traduire en jugement.

Des lettres de la Haye marquent, que la convocation d'une convention nationale batave vient d'être prorogée jusqu'au 14 février. Il continue à régner entre les provinces une division si animée relativement à cette convocation, qu'il est fortement à craindre qu'il n'en résulte les plus grands malheurs.

F R A N C E.

De Paris, le 20 nivôse.

Le ministre de la police générale prend la maison nationale où étoit placée la direction générale de l'instruction publique, & cette direction va se loger maison Maurepas, rue de Grenelle.

Le citoyen Desaudrais vient d'être nommé commandant de l'hôtel des Invalides, & il y a été reçu en cette qualité ces jours derniers. Dans tous les corridors, il a été affiché une invitation pressante aux officiers, bas-officiers & soldats qui se sentent en état de faire encore quelque campagne, de se présenter sans délai pour obtenir de l'emploi dans les armées de la république.

L'ordre que le directoire & les ministres mettent dans toutes les parties de l'administration a déjà amené la réforme d'une infinité de bureaux & de commis. La partie importante des subsistances, qui étoit confiée à des régisseurs nombreux & sans cautionnement, subit aussi une réforme sédentaire qui amènera un amendement dans le prix des denrées; on choisit des entrepreneurs riches & solvables, qui seront tenus, aux termes de leur soumission, de fournir à un prix convenu les matières de leurs entreprises.

Il est aisé de voir dans les papiers allemands, dont nous avons donné des extraits, que les généraux autrichiens ont infiniment rebattu de cette jactance qu'ils affectoient dans le moment de leurs derniers succès. On s'aperçoit déjà que la bonne contenance des troupes républicaines leur en impose, & que les avantages dont parlent leurs bulletins officiels se réduisent à de simples affaires de postes où ils ont été alternativement vainqueurs ou vaincus. Ils attendent, disent-ils, de grands renforts de l'intérieur des états héréditaires déjà épuisés d'hommes & dont une partie est forcée d'aller au secours de l'armée d'Italie; mais l'armée française en reçoit journellement de tous les points de la république, de sorte qu'il y a tout lieu d'espérer qu'à l'expiration de la suspension d'armes, la chance tournera entièrement en faveur de la république.

Les déclamations multipliées & inconsidérées contre les maux nés, non de l'institution de la république, mais des désordres & des crimes qui ont entouré son berceau, avoient fini par jeter une sorte de tiédeur insouciant

dans une classe nombreuse de citoyens qui s'étoient livrés exclusivement aux soins de leur intérêt personnel & qui, dans les fureurs de l'agiotage & les fumées de divertissement de toute espece, sembloient oublier le grand intérêt de la patrie & de la liberté. Cette espece de léthargie anti-civique a frappé le gouvernement ; & pour la dissiper, le directoire exécutif a fait afficher l'arrêté suivant en date du 18 nivôse :

Le directoire exécutif arrête :

« Tous les directeurs, entrepreneurs & propriétaires des spectacles de Paris, sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer chaque jour par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des républicains, tels que *la Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'Empire* & *le Chant du Départ*.

Dans l'intervalle des deux pieces, on chantera toujours, l'*Hymne des Marseillais* ou quelques autres chansons patriotiques.

» Le théâtre des Arts donnera, chaque jour de spectacle, une représentation de *l'Offrande à la Liberté*, avec ses chœurs & accompagnemens, ou quelques autres pieces républicaines.

» Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit *le Réveil du Peuple*.

» Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleroient par leurs discours le retour de la royauté, provoqueroient l'anéantissement du corps législatif ou du pouvoir exécutif, exciteroient le peuple à la révolte, troubleroient l'ordre ou la tranquillité publique & attenteroient aux bonnes mœurs.

» Le ministre de la police mandera dans le jour tous les directeurs & entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris ; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera les ordres qui y sont contenus ; il surveillera l'exécution pleine & entière de toutes ses dispositions, & en rendra compte au directoire.

Signé, REWBEL.

LACARDE, secrétaire général.

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

Dans les tems de guerres civiles chaque parti publie avec force les avantages qu'il obtient sur le parti contraire : la joie est d'autant plus vive que les haines sont plus fortes ; & les supplices, résultat déplorable de ces horribles débats, sont d'autant plus cruels que la faction qui l'emporte unit plus d'orgueil à une ignorance plus profonde.

C'est à la suite des mouvemens funestes qui si long-tems ont agité la France, que le gouvernement doit mettre la plus grande réserve dans le choix de ceux qu'il appelle aux premières places de l'administration. La paix de l'intérieur ne peut naître que de cette favorable disposition ; ces fonctionnaires, conduits par une impartialité exacte, fermeront sans peine les plaies que tant d'années de déchiremens ont faites, ramèneront la concorde & la gaieté, ces élémens d'un peuple doux, aimable & généreux, & feront chérir la république que tant de crimes & d'horreurs ont rendue épouvantable. En suivant une marche contraire, ce seroit donner une fatale victoire à telle ou telle faction. Les haines ranimées remettraient le fer aux mains des citoyens ; l'on s'égorgeroit de nouveau par ce sentiment qui tend à résister à des maîtres que l'on méprise ; des flots de sang humain couleroit encore pour venger

la cause de quelques misérables ; enfin ce seroit avec le glaive que se trouveroient rétablis le calme & la liberté, qui ne seroient pour les vainqueurs que la ruine du parti opposé. Les chefs du gouvernement, en ne prenant donc aucune part à des querelles anciennes, consolideroient la paix, cet objet de tant de vœux.

Un individu, qui, appelé au ministère, y marcheroit avec le coupable espoir de faire triompher une cabale, seroit en général pour tous les citoyens l'ennemi le plus dangereux, comme il le seroit du repos de l'état qu'il troubleroit. On se trouveroit alors reporté dans ces tems de désastres & de calamités, où les tribunaux n'étant composés que de scélérats & d'assassins, l'innocence & la vertu ne rencontroient que la mort & l'infamie dans le lieu même de la justice.

De criminels pamphlétaire ont osé improver le directoire dans ses dispositions à réunir les citoyens ; ils se sont élevés contre ses projets de conciliation ; ils le calomnient avec leur sincère patriotisme, comme ils calomnient tous les membres du gouvernement qui ne peuvent applaudir à des forfaits. Ils demandent que le directoire abandonnant une conduite ambiguë, se déclare franchement d'un parti pour sauver la république. Qu'entendent-ils par-là ? N'est-ce pas dire : *Soyez de nos amis, rétablissez le regne bienfaisant de Robespierre et de ses complices, approuvez nos affiches, servez notre cause en détruisant nos adversaires, partagez enfin avec nous l'horreur que nous inspirons au genre humain.*

P. F. BARBAULT, employé près le ministère des relations extérieures.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen TREILHARD.

Suite de la séance du 19 nivôse.

Dumolard après avoir été censuré a repris son opinion ; au nom de la constitution, il réclame le respect des propriétés des peres & meres d'émigrés ; il conjure le conseil de prévenir les résultats dangereux qui naîtroient infailliblement de l'exécution de la loi du 9 floréal. Il s'étonne particulièrement que ce soit les mêmes hommes qui ont anéanti la puissance civile des peres sur leurs enfans, qui la leur rende aujourd'hui pour les punir d'une complicité imaginaire.

Dumolard conclut en demandant le rapport de la loi.

Engerrau est d'un avis contraire. Le projet de la commission lui paroît avoir apporté les seules modifications exigées par la justice la plus exacte.

Boissy-d'Anglas partage l'opinion de Dumolard. C'est sur-tout dans l'anéantissement de la puissance paternelle parmi nous, qu'il tire ses argumens pour excepter les biens du pere & de Paëul de l'émigré du partage & de la vente au profit de la république.

On a prétendu que la loi du 9 floréal étoit immorale & inconstitutionnelle, dit Boardon de l'Oise ; mais cette loi traite les émigrés plus favorablement que la constitution elle-même, puisque l'art. 273 déclare acquis à la république généralement tout ce qui appartient à l'émigré, & qu'au contraire la loi du 9 floréal, en mettant actuellement sous la main de la nation la portion de propriété appartenante à l'émigré, laisse aux peres & meres

la propriété inviolable des successions éventuelles qui peuvent échoir à leurs enfans, & efface enfin du code des loix républicaines ces mots destructifs d'une classe particulière de citoyens : *les peres et meres d'émigrés.*

La discussion est ajournée à la séance suivante

Fermond demande que la commission chargée de faire un rapport sur les rentiers commence dans son travail les créanciers de pensions alimentaires. — Renvoyé à cette commission.

Le directoire exécutif envoie un message relatif au mode de nomination des administrateurs municipaux dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux & Marseille. Les loix qui autorisent le directoire à nommer provisoirement aux places de juges de paix & d'administrateurs, auxquelles les assemblées primaires n'ont pas nommé, exceptent ces quatre grandes communes. Le directoire expose que Lyon renferme en ce moment un grand nombre de contre-révolutionnaires, d'étrangers, d'émigrés rentrés, de prêtres déportés; il rappelle que c'est à Paris que les conspirateurs de toute espèce établissent leur quartier-général; il fait sentir le danger de convoquer, en ce moment, les assemblées primaires ou communales dans ces grandes communes.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre au plutôt cet objet en considération.

Le conseil nomme une commission de trois membres pour prendre ce message en considération.

On lit un autre message du directoire sur l'emprunt forcé. Les particuliers les plus riches sont ceux qui montrent le plus de répugnance pour payer cet emprunt. Pour obvier aux lenteurs de ces hommes de mauvaise volonté, le directoire propose de décider, 1°. que ceux qui n'auront pas payé le premier tiers dans la dernière décade de ce mois seront contraignables pour le reste; 2°. que ceux qui, au 15 pluviôse, n'auront pas fourni le deuxième tiers, seront contraignables pour les deux derniers tiers.

Mathieu annonce que la commission des finances présentera incessamment un rapport sur cet objet.

Séance du 20 nivôse.

On a continué la discussion sur la suspension de la loi du 12 floréal. Le conseil a arrêté que cette suspension étoit levée & que la loi seroit exécutée sauf les modifications contenues au projet de résolution.

Nous donnerons demain cette résolution & l'extrait des discours prononcés aujourd'hui: Chénier & Baudin ont parlé pour, & André Dumont, Bornes & Madier contre la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen VERNIER.

Séance du 20 nivôse.

Le conseil a continué la discussion sur le projet de résolution qui crée une troisième section du tribunal criminel de Paris.

Nous allons reprendre cette discussion à l'endroit où nous l'avons laissée hier.

D'Armagnac dit qu'au moment où la constitution fut rédigée, il n'y avoit pas moins d'affaires au tribunal criminel de la Seine, cependant on ne jugea pas nécessaire d'augmenter le nombre des sections du tribunal; on doit donc conclure que la constitution n'a voulu accorder que deux sections au tribunal de ce département. Il est d'autant moins permis de douter de cette vérité, que la constitution a fixé particulièrement & impérativement le nombre des juges qui doivent composer ces deux sections. D'Armagnac conclut au rejet de la résolution.

Poultier reproduit la distinction grammaticale faite par Vernier. L'article 245 de la constitution, en disant, ajoute-t-il, qu'il y a deux sections dans le tribunal criminel de la Seine, est impératif en ce sens, qu'il ne peut jamais y en avoir moins de deux; mais il ne défend pas d'en établir plus de deux. D'ailleurs la réduction du nombre des juges entraîne nécessairement du retard dans le jugement des procès; & tout délai pour rendre la justice est une peine que l'on fait subir à l'accusé, peine qui est évidemment contre l'esprit de la constitution qui veut que la justice soit prompte. C'est un traitement qui aggrave la peine; or, suivant l'article XIII de la déclaration des droits, tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

Goupil de Préfeln parle contre la résolution. — Après son discours, le conseil ferme la discussion; la résolution est mise aux voix & rejetée à la presque unanimité.

Bonnesœur, au nom de la commission nommée à cet effet, fait le rapport sur la résolution qui annule la nomination du juge de paix & des assesseurs du canton de Saint-Didier.

Il propose de l'approuver; 1°. parce que l'assemblée primaire qui a élu le juge de paix a nommé son président, son secrétaire & ses scrutateurs à haute voix contre l'article XXI de la constitution; 2°. parce que les assesseurs ont été nommés par l'assemblée communale à laquelle l'article XXVII en refusait le droit. En annulant ces nominations, la commission a cru qu'il falloit maintenir les opérations faites par les officiers inconstitutionnellement nommés, parce qu'il seroit très-difficile de remettre les parties dans l'état où elles étoient lorsqu'elles se sont présentées devant le juge.

Le conseil approuve la résolution.

Lacué soumet quelques réflexions sur la résolution, qui, en adjoignant six nouveaux directeurs de jurés à ceux déjà nommés dans le département de la Seine, crée un substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel. Il reproduit les objections faites contre la résolution sur la troisième section du tribunal criminel du département de la Seine; l'article 234 de la constitution porte positivement qu'il n'y a qu'un commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel. Puisque l'on a rejeté la résolution relative au tribunal criminel, pour cette cause, on ne peut se dispenser aussi de rejeter celle-ci. C'est la conclusion de Lacué.

Goupilleau demande qu'il soit nommé une commission pour examiner cette résolution.

Le conseil nomme cette commission & leve sa séance.